

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

A.I.A.

26 RUE ETIENNE DOLET

—

93380 Pierrefitte Sur Seine

Références : _
Code AIOT : 0100037626

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement A.I.A. implanté 26 Rue Etienne Dolet 93380 Pierrefitte-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 28/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de la conformité des installations soumises à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A.I.A.
- 26 Rue Etienne Dolet 93380 Pierrefitte-sur-Seine
- Code AIOT : 0100037626
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société AIA exploite sur son site de Pierrefitte des activités de blanchisserie classées à déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 2.11.	Demande d'action corrective	2 mois
8	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 8.4.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 2.7.	Sans objet
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 2.10.	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 3.2.	Sans objet
5	Connaissance des produits. - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 3.3.	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 4.2.	Sans objet
7	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.7.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a justifié de la conformité de ses installations en matière de sécurité incendie et de stockage des produits dangereux. Il doit toutefois mettre en place l'isolement des réseaux d'égouts en cas de déversement accidentel de produits et réaliser de nouvelles mesures de bruit en se référant au référentiel des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant transmet le 8 avril 2025 le rapport de contrôle des installations électriques du 10 février 2025. Ce rapport fait état de 6 observations qui devront être levées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats :

Les produits dangereux ou polluants sont stockés dans un local spécifique avec des rétentions intégrées au sol. L'exploitant transmet le 8 avril 2025 le calcul des volumes de rétentions (520 l) et des quantités de produits stockées (entre 400 et 500 l). Certains produits sont potentiellement incompatibles (un produit chloré et 2 produits acides), toutefois, les rétentions sont individuelles (séparées) par emplacement et les produits potentiellement incompatibles ne sont pas placés côte à côte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Les livraisons de produits dangereux ou polluants sont réalisés dans la cour côté rue Etienne Dolet. En cas d'épandage, la cour est en pente de façon à ramener les eaux ou les produits vers un caniveau le long des quais de chargement, qui rejoint un regard puis le réseau public rue Etienne Dolet. L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de système d'isolement du réseau. Il doit étudier la mise en place d'un dispositif d'isolement entre le regard du site et le réseau public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, <u>sous deux mois</u>, un projet d'installation d'un système d'isolement du réseau en cas de pollution avec un échéancier des travaux. Les travaux de mise en conformité devront être réalisés avant la fin 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats :

L'accès aux locaux (site et bâtiment) est strictement limité au personnel avec un contrôle de l'accès par badge, et pour les visiteurs un registre et un accompagnement par la personne référente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Connaissance des produits. - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 3.3.
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les produits dangereux sont étiquetés avec la signalétique adéquate (pictogrammes). L'exploitant transmet le 8 avril 2025 les copies des fiches de données de sécurité (FDS). Les fiches sont complètes et rédigées en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de

secours contre l'incendie.
Constats : Le site dispose de plans de sécurité disposés en particulier près des issues. L'exploitant transmet le 8 avril 2025 le rapport attestant du contrôle des extincteurs le 24 juin 2024. Des appareils de lutte contre l'incendie sont implantés à proximité : -58 bd Jean Mermoz à moins de 100 m, -43, bd Charles de Gaulle à 140 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C (35 °C en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle et lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public le prévoit). - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. - AOX 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ; - hydrocarbures totaux 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant transmet le 8 avril 2025 les résultats d'analyse des rejets prélevés le 23 novembre 2023 (dans le cadre de leur demande d'autorisation de rejet, actuellement en instruction par la collectivité). L'arrêté ministériel ne prévoit pas de fréquence pour le contrôle des rejets aqueux. Les résultats de 2023 sont conformes aux valeurs limites de rejet de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant avait fait réaliser du 28 au 31 mai 2021 des mesures acoustiques. Elles concluaient à la conformité des installations mais en se basant sur le référentiel du code de la santé publique et non celui des ICPE (arrêté ministériel du 23 janvier 1997).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser de nouvelles mesures de bruit en se référant à la réglementation ICPE. Il est rappelé à l'exploitant qu'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois